



Selon l'avocat général, M. Jääskinen, le mécanisme français de financement de l'obligation d'achat de l'électricité produite par éoliennes relève de la notion d'intervention de l'État ou au moyen de ressources d'État

En effet, la charge visant à financer l'obligation d'achat de l'électricité éolienne à un prix supérieur à celui du marché s'applique à tous les consommateurs d'électricité en France

Selon le droit de l'Union, tel qu'interprété par la Cour de justice, une mesure constitue une « aide d'État » si quatre conditions cumulatives sont réunies : - il doit s'agir d'une intervention de l'État ou au moyen de ressources d'État ; - cette intervention doit être susceptible d'affecter les échanges entre les Etats membres ; - elle doit accorder un avantage à son bénéficiaire et, enfin, elle doit fausser ou menacer de fausser la concurrence. (29)

S'agissant, en particulier, de la notion de l'intervention de l'État ou au moyen de ressources d'État, le seul critère dont l'interprétation a été demandée par le Conseil d'État (France) dans la présente affaire, selon la jurisprudence de la Cour, pour que des avantages puissent être qualifiés d'aides, d'une part, ces avantages doivent être accordés directement ou indirectement au moyen de ressources d'État, et, d'autre part, être imputables à l'État. (30) Par ailleurs, eu égard à la portée limitée de la question préjudicielle, la qualification définitive de la mesure en tant qu'une « aide d'État » incombera à la juridiction nationale.

En l'espèce, la législation française prévoit que ceux qui produisent, sur le territoire national, de l'électricité d'origine éolienne bénéficient d'une obligation d'achat de l'électricité ainsi produite. (6) Les débiteurs de cette obligation d'achat sont les distributeurs exploitant le réseau auquel est raccordée l'installation, à savoir Électricité de France (« EDF ») et les distributeurs non nationalisés, contraints d'acheter **l'électricité mentionnée à un prix supérieur à celui du marché**. Par conséquent, ce mode de financement engendre des surcoûts pour les distributeurs d'électricité. (7)

Auparavant, les surcoûts résultant de l'obligation d'achat faisaient l'objet d'une compensation par un fonds de service public de production d'électricité, géré par la Caisse des dépôts et des consignations (« CDC ») et alimenté par des contributions dues par les producteurs, fournisseurs et distributeurs mentionnés dans la loi¹. (2) La législation nationale ayant été modifiée², elle prévoit désormais que **les surcoûts découlant de l'obligation d'achat font l'objet d'une compensation intégrale, financée par des contributions dues par les consommateurs finals d'électricité, installés sur le territoire national**.

L'association « Vent de Colère – Fédération nationale » et onze autres requérants ont saisi le Conseil d'État, considérant que le mécanisme de financement mis en place par la législation française modifiée constitue une aide d'État au sens du droit de l'Union. Ils demandent par

¹ La loi n° 2000-108 du 10 février relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité (JORF du 11 février 2000, p. 2143). [UNIQUEMENT DANS LA VERSION FR]

² La loi n° 2000-108 a été modifiée par la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 (JORF du 4 janvier 2003, p. 265) et par la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 (JORF du 14 juillet 2005, p. 11570). [UNIQUEMENT DANS LA VERSION FR]

conséquent, devant la juridiction nationale, l'annulation de la réglementation ministérielle de 2008 fixant les conditions d'achat de l'électricité éolienne³. (1et 3)

Dans les conclusions rendues ce jour **l'avocat général, M. Jääskinen propose à la Cour de constater que le mécanisme de financement mis en place par la législation française modifiée relève de la notion d'une intervention de l'État ou au moyen de ressources d'État.** (57)

Lors de l'examen de la condition relative **l'imputabilité de la mesure à l'État**, étant donné que la contribution prélevée auprès des consommateurs finals a été instituée par la loi française, l'avocat général estime que la fixation de la contribution contestée doit être considérée comme le résultat d'un comportement imputable à l'État français. (32)

Ensuite, l'avocat général rappelle que, **concernant la condition tenant à l'origine étatique des ressources**, la notion d'aide d'Etat comprend tous les moyens pécuniaires que l'État peut effectivement utiliser pour soutenir des entreprises. Le fait que ces moyens restent constamment sous contrôle public, et donc à la disposition des autorités nationales, suffit pour qu'ils soient qualifiés de ressources d'État. (34)

S'agissant du contrôle exercé par l'État, l'avocat général constate premièrement que des organes relevant de la sphère du droit public ont joué un rôle dans le mécanisme établi par la législation française. (36) En effet, le montant de l'imposition à laquelle chaque consommateur final d'électricité en France est soumis est fixé annuellement par la voie d'un arrêté ministériel. (37) Par ailleurs, alors même que la législation en cause n'assure pas en réalité une équivalence exacte entre les surcoûts supportés par les distributeurs et le montant de la contribution reversé à ces derniers – la loi consacre le principe de la couverture intégrale de l'obligation d'achat de l'électricité d'origine éolienne, ce qui selon l'avocat général prouve que l'État se porte garant du mécanisme dans son ensemble. (37) De surcroît, la loi prévoit des mécanismes de sanction administrative en cas de non-paiement de la contribution. (38)

Or, il est de jurisprudence constante, que les fonds qui sont alimentés par des contributions obligatoires imposées par une législation nationale, gérés et répartis conformément à cette législation, sont à considérer comme étant des ressources d'État même s'ils sont administrés par des institutions distinctes de l'autorité publique. (39)

L'avocat général souligne deuxièmement que les ressources obtenues grâce aux charges imposées à l'ensemble des consommateurs transitent par l'organisme de droit public mandaté expressément par l'État, à savoir la CDC. (41)

Enfin, concernant la nature des ressources, l'avocat général constate que la charge visant à financer l'obligation d'achat de l'électricité éolienne à un prix supérieur à celui du marché est supportée par tous les consommateurs d'électricité en France⁴, indépendamment du point de savoir s'ils achètent ou non de l'énergie verte.(50) Ainsi, les consommateurs se trouvent dans l'impossibilité d'opter pour ou contre l'achat d'énergie renouvelable, ce qui va à l'encontre des règles du marché intérieur libéralisé de l'électricité qui visent à offrir aux consommateurs un choix réel à des prix équitables et concurrentiels. (51)

RAPPEL: Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils

³ Arrêté du 17 novembre 2008 du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, complété par arrêté du 23 décembre 2008 de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi (JORF du 13 décembre 2008, p. 19032).[UNIQUEMENT DANS LA VERSION FR]

⁴ Contrairement à l'arrêt de la Cour du 13 mars 2001, *Preussen Elektra*, C-379/98 ([CP n° 10/01](#)). Dans cette affaire, le mécanisme prévoyait que la charge financière de l'obligation d'achat était répartie entre les entreprises d'approvisionnement et les exploitants privés des réseaux d'électricité.

sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le texte intégral des conclusions est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Marie-Christine Lecerf ☎ (+352) 4303 3205